



SWISS
PAIN
SOCIETY

SWISSPAINSOCIEY.CH

STATUTS DE LA SWISS PAIN SOCIETY

Stand: 13 novembre 2025

STATUTS

1 NOM, FORME JURIDIQUE ET SIÈGE

- 1.1. Sous le nom de "Swiss Pain Society" est constituée une association au sens des articles 66 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la Swiss Pain Society - dénommée ci-après "Société" - est celui du siège social.
 - 1.2. L'association ne poursuit aucun but lucratif ou d'entraide.
-

2 BUT ET TÂCHE DE LA SOCIÉTÉ

- 2.1. La Société est le Chapitre national de l'International Association for the Study of Pain (IASP) et poursuit les mêmes buts que celle-ci.
 - 2.2. Elle soutient les coopérations interdisciplinaires dans le domaine de la recherche des causes, des symptômes et des thérapies de la douleur.
 - 2.3. En outre, la Société se donne pour but de réunir et d'encourager chercheurs, cliniciens et professionnels de la santé ainsi que l'échange des résultats de la recherche et des connaissances au niveau national.
 - 2.4. La Société s'efforce de coordonner sa tâche avec celle d'autres organisations s'occupant des domaines sus-mentionnés.
-

3 MEMBRES

3.1. Formes d'affiliation

- Sont membres de la Société les membres ordinaires, les membres d'honneur, les membres correspondants et les membres bienfaiteurs.
- 3.1.1. Peut devenir membre ordinaire toute personne physique qui est activement confrontée dans son travail avec la problématique de la douleur et s'oriente en fonction des principes et des évidences scientifiques.
 - 3.1.2. Peut devenir membre d'honneur toute personne physique qui a acquis des mérites particuliers pour la Société. La proposition de nomination au titre de membre d'honneur doit être faite par le comité. L'assemblée générale décide de l'admission.
 - 3.1.3. Est considérée membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui subventionne la Société par des contributions équivalant au moins aux cotisations en vigueur.
 - 3.1.4. Un membre correspondant peut être un expert vivant à l'étranger, nommé par le comité, qui s'est distingué par ses résultats scientifiques exceptionnels dans le domaine de la douleur.

3.2 Admission

Pour une demande d'admission, le candidat doit adresser sa demande au siège social de la Société, via le formulaire d'inscription du site web de la société, accompagnée de la recommandation d'un membre ayant droit de vote. Les étudiants et personnes en formation adressent alternativement une lettre de recommandation de leur responsable de formation. Le Siège central informe le Comité par correspondance des noms des candidats après vérification des conditions. Sans objection écrite d'un membre du comité dans les trois semaines suivant l'envoi, les candidats sont considérés comme acceptés. En cas d'objection écrite, l'admission sera décidée à la majorité absolue lors de l'Assemblée Générale.

3.2. Droit de vote

Lors des votes, chaque membre ordinaire et chaque membre d'honneur a une voix.

3.3. Special Interest Groups (SIGs)

Les membres ordinaires, les membres d'honneur et les membres correspondants peuvent se réunir en „Special Interest Groups (SIGs)“ pour lesquels un règlement spécifique est établi.

3.4. Interdiction de la liaison contractuelle au nom de la Société

Aucun membre de la Société ne peut conclure de contrats au nom de la Société. Les propositions doivent être approuvées par le comité. Les engagements économiques doivent être signés par 2 membres du comité.

3.5. Fin de l'affiliation

3.5.1. Un membre cesse de faire partie de la Société après envoi d'une lettre de démission au comité ou lorsqu'il n'a pas payé ses cotisations pendant deux années consécutives en dépit d'un rappel par lettre recommandée, ou par exclusion prononcée par l'assemblée des membres.

3.5.2. Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de la Société.

4 COTISATIONS ET BUDGET

4.1. L'assemblée des membres fixe la cotisation annuelle

4.2. Les membres d'honneur et les membres correspondants ainsi que tous les membres ordinaires ayant atteint l'âge de la retraite, sont exemptés des cotisations.

4.3. La Société répond de ses engagements/obligations au moyen de la fortune de la Société. Toute responsabilité personnelle des membres, y compris le comité, est exclue.

4.4. Toutes les dépenses de la société doivent être exposées lors de l'assemblée générale et approuvées par cette dernière. Le comité présente les postes de dépense lors de l'assemblée générale via un état des comptes établi par un fiduciaire. Ce fiduciaire est proposé chaque année par le comité et approuvé par l'assemblée générale.

5 ORGANES DE LA SOCIÉTÉ ET COMPÉTENCES

5.1. L'assemblée des membres comme instance supérieure

5.1.1. Convocation

5.1.1.1. L'assemblée ordinaire des membres a lieu au moins une fois par année d'exercice – habituellement pendant le congrès annuel. La date exacte est annoncée 3 mois à l'avance.

5.1.1.2. Chaque membre ayant droit de vote peut déposer des motions à l'intention de la prochaine assemblée des membres. Ces motions doivent figurer à l'ordre du jour si elles sont parvenues au comité, par lettre recommandée, au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée.

5.1.1.3. Le comité ou un cinquième des membres de la Société peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire. Celle-ci doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la réception de la demande par le siège social.

5.1.2. Annonce de l'assemblée

La convocation à une assemblée doit être annoncée par écrit (par courrier ou par voie électronique) et en en donnant l'ordre du jour, via le siège social, au minimum un mois à l'avance.

5.1.3. Quorum

5.1.3.1. Chaque assemblée ordinaire convoquée selon les statuts, est en mesure de prendre des décisions, indépendamment du nombre de membres présent.

5.1.3.2. Chaque membre ayant droit de vote a une voix lors de l'assemblée et une délégation de représentation par écrit est possible. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent

5.1.3.3. Des décisions ne peuvent être prises que sur les objets faisant partie de l'ordre du jour.

5.1.3.4. L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des votes.

5.1.3.5. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le/la current president aura une deuxième voix; en cas d'égalité des voix lors d'élections, un tirage au sort aura lieu.

5.1.3.6. Les exceptions sont (majorité des $\frac{3}{4}$ des voix requise) :
- modification des statuts;
- dissolution de la Société et liquidation de la fortune de la Société ;
- fusion de la Société avec une autre organisation;

5.1.3.7. Les élections et les votes ont lieu à la majorité des mains levées, excepté lorsque, par décision de l'assemblée des membres, l'élection ou le vote a lieu par écrit.

5.1.4. Autres

5.1.4.1. L'assemblée des membres est présidée par le/la current president ou, en cas d'empêchement, par un représentant qu'il/elle aura déterminé. Si ce n'est pas possible, par la president elect ou un autre membre du comité.

5.1.4.2. Le/la current president nomme les scrutateurs

5.1.4.3. Le siège social ou le/la secrétaire, ou, dans le cas d'un empêchement, un autre membre du comité, prend un protocole des décisions et votes de l'assemblée. Le protocole sera signé par cette personne et par le/la président/e de l'assemblée.

- 5.1.4.4. L'assemblée des membres a les compétences suivantes:
- _statuer sur l'admission de membres ordinaires et de membres d'honneur;
 - _exclure des membres;
 - _voter le rapport annuel et les comptes d'exercice;
 - _statuer sur le budget;
 - _fixer la cotisation annuelle;
 - _élire le comité et l'organe de contrôle;
 - _voter la décharge du comité directeur;
 - _statuer sur les motions de membres ;
 - _modifier les statuts;
 - _dissoudre la Société et liquider la fortune de la Société;
 - _fusionner la Société avec une autre organisation
 - _Modification des statuts
 - _Dissolution de la société et liquidation de ses actifs
 - _Fusion de la société avec une autre organisation

5.2. Comité

5.2.1. Composition

Le comité se compose d'un/d'une current president, d'un/d'une president elect, d'un/d'une past president, d'un/d'une secrétaire, d'un/d'une trésorier/e, de trois à sept membres assesseurs. Dans la mesure du possible, toutes les régions linguistiques devraient être représentées et la variété des professions des membres prise en considération.

5.2.2. Le/la current president dirige la Société selon les statuts et préside le comité. Le/la current president représente la société à l'extérieur et est en particulier attentif/ve aux contacts avec l'IASP.

5.2.3. Le/la president elect est le/la remplaçant/e du/de la current president.

5.2.4. Les autres membres du comité s'acquittent des tâches qui leurs sont attribuées.

5.2.4.1. Le/la trésorier/e tient les comptes, gère la caisse et propose le montant des cotisations annuelles à l'assemblée des membres.

5.2.5. Election, durée des mandats

5.2.5.1. Les membres du comité sont élus dans leurs fonctions respectives pour trois ans. La proposition pour la composition du nouveau comité doit être adressée par écrit, avec la convocation à l'assemblée ordinaire des membres et l'ordre du jour, à tous les membres ayant droit de vote. Tout membre ayant droit de vote peut faire des contre-propositions jusqu'à la date de l'élection même. Les membres du comité directeur nouvellement élus commencent officiellement leur travail le 1er janvier de l'année civile suivante. Avant l'élection, les candidats à l'élection ont la possibilité d'assister à une réunion du comité directeur afin de se familiariser avec le travail du comité directeur.

5.2.5.2. La durée de chaque fonction du comité est limitée à deux fois trois ans. Un membre du comité peut cependant être réélu pour une nouvelle fonction. Un membre peut rester dans le comité à diverses fonctions pour une durée maximale de douze ans, cette restriction ne s'appliquant cependant pas à l'exercice de la fonction de past president.

La durée du mandat du/de la president peut, à titre exceptionnel et sur décision du comité, être prolongée de trois ans au-delà de la limite de douze ans.

- 5.2.6. Séances
- 5.2.6.1. Le comité tient des séances annuelles, selon les besoins. Les séances du comité doivent être convoquées, par écrit et en mentionnant l'ordre du jour, 14 jours au moins avant la date de la réunion.
- 5.2.6.2. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance du comité qui devra avoir lieu dans un délai d'un mois suivant la demande.
- 5.2.6.3. Lors de ses séances, le comité peut faire appel à des experts compétents en la matière, membres ou non de la Société, pour régler certains problèmes particuliers.
- 5.2.7. Délibérations
- Le comité de direction détient une compétence décisionnelle lorsque la majorité de ses membres sont présents, en personne ou par l'intermédiaire d'une délégation de représentation écrite. Le/la current president a le pouvoir de décision en cas d'égalité des voix. Les discussions et décisions du comité directeur doivent faire l'objet d'un protocole.
- 5.2.8. Tâches et compétences
- Le comité, sous la direction du/de la current president, est compétent pour:
- a) Diriger la Société, selon les statuts
 - b) Mettre en oeuvre des missions qui lui ont été confiées par l'assemblée générale
 - c) Surveiller et coordonner des activités de la société
- 5.2.9. Les membres du comité de l'association travaillent à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.
- 5.3. Organe de révision
- 5.3.1. L'organe de révision, reconnu au niveau fédéral, est nommé chaque année par l'assemblée des membres.
- 5.3.2. La tâche de l'organe de révision est de vérifier la comptabilité de la Société et de soumettre chaque année à l'assemblée des membres un rapport écrit avec ses conclusions.
-

6 ANNÉE D'EXERCICE

L'année d'exercice coïncide avec l'année civile.

7 LIQUIDATION EN CAS DE DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

- 7.1. La liquidation est mise en oeuvre par le comité directeur, sur mandat de l'assemblée générale, et elle est présentée par l'organe de révision.
- 7.2. Un rapport de liquidation et un décompte final doivent être rédigés à l'intention de l'assemblée des membres qui vote ensuite la liquidation définitive.

- 7.3. Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être attribués à une institution exemptée d'impôts, ayant son siège en Suisse et dont les objectifs sont identiques ou similaires. Une répartition entre les membres est exclue.
-

8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur le 13 novembre 2025.

Bâle, au nom de l'assemblée générale:



Prof. Dr méd. Marc Suter
Current president SPS



Dr méd. Nicolas Mariotti
Secrétaire SPS